



SEANCE DU Conseil Communal du 11 octobre 2018

Sont présents :

Mr. PIETTE J., Bourgmestre - Président.
Mme HIANCE V., Mr. BRUNINX J., Mr. KNAPEN Ph., Echevin(e)s.
Mr. SLEYPENN P., Mr. MALHERBE M., Mr. DEFRAIGNE Ph., Mme
SIMON M-A., Mr. DECKERS R., Mr. SORTINO Ch., Mme BODSON
B., Mme VRIJENS C., Mr. MARX A., Mme THOMASSEN C., Mr.
LENAERTS F., Mme VINCKEN J., Mme COMBLAIN M., Mme
HOSSAY F., Conseiller(e)s.
Mr. TOBIAS J., Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05

SÉANCE PUBLIQUE

(1) INTERVENTION DE MONSIEUR ALAIN LAMBERT, CHEF DE CORPS DE LA ZONE DE POLICE DE LA BASSE MEUSE - INTERVENTION SUR LA PROBLÉMATIQUE DES VOLS À DOMICILE

Le Conseil Communal,

Entend Monsieur Alain Lambert, Chef de Corps de la zone de Police de la Basse-Meuse, à savoir ;

« Les vols d'une manière générale et les vols dans les habitations en particulier font partie des phénomènes criminels les plus répandus.

Il y a différents types de vols que l'on peut relier à certains types de voleurs. Toutefois, ce n'est jamais systématique.

- La journée les faits commis le sont généralement par des bandes itinérantes (déplacement - repérage d'une maison à 4 façades ou avec un passage latéral - sonne sous un prétexte quelconque, si on vient répondre et si personne ne répond, vont à l'arrière de l'immeuble - cassent pour entrer - fouillent à la recherche d'argent ou bijoux et quittent rapidement les lieux) ce genre de vols dure d'1 à 3, 4 minutes pas plus.

Attention d'autres voleurs ne faisant pas partie de bandes itinérantes agissent de la même manière.

- La nuit, l'effraction d'une maison pour y voler se commet généralement par un individu agissant seul et souvent entre 2 et 4 heures du matin, ce qui correspond à une phase où la moyenne des gens dort profondément.

Il reste généralement au niveau du salon/salle à manger/cuisine et hall, vont rarement dans les chambres.

—► Ces 2 types de vols sont appelés « vols dans habitations ou cambriolages. »

Du point de vue Code Pénal ce sont des vols qualifiés « par escalade - effraction ou à

l'aide de fausses clés. »

—> A côté de ce type de vols, il y a également « les vols commis à l'aide de violences ou menaces. »

Les auteurs, très rarement seuls, souvent à 2 voire 3 ou 4 ont un objectif.

Ils ne viennent pas par hasard.

Ils s'introduisent parce qu'ils savent ou croient savoir qu'il y a beaucoup d'argent, de bijoux ou de valeurs.

Il y a un contact physique avec les habitants. Souvent ces vols se commettent la nuit et pour ce faire réveillent les gens.

Ils peuvent également agir le jour mais c'est plutôt rare et alors dans un endroit assez isolé.

Nous luttons contre tous ces vols mais identifier les auteurs est très difficile. Comment luttons-nous ?

1) La prévention

Des patrouilles s'effectuent, principalement la nuit. Nous utilisons régulièrement 1 véhicule banalisé et 1 véhicule uniformé.

Des contrôles de véhicules et de personnes sont effectués.

Souvent ces contrôles ne permettent pas d'identifier un voleur en flagrant délit mais les individus suspects sont signalés et permettent d'orienter les enquêtes par la suite.

2) La Techno-prévention

Nous avons une équipe de 2 techniciens qui peuvent prodiguer des conseils à la sécurisation des bâtiments publics ou privés.

3) La surveillance

Quand les gens partent en vacances, ils peuvent le signaler à la police.

Nous donnons un certain nombre de conseils de prévention et nous passons régulièrement vérifier l'immeuble ;

4) Le constat

Afin d'améliorer la qualité du constat nous avons établi un PV type qui a reçu l'accord du Parquet. Ce PV contient toute une série de choses à ne pas oublier. Ce PV est le premier élément de l'enquête.

Mieux il est rédigé, plus il donne de chances aux enquêteurs de progresser.

5) L'enquête

Pour aboutir dans le cadre d'une enquête, il faut 1 ou plusieurs éléments qui permettent d'orienter l'enquête vers un ou plusieurs suspects.

Le témoignage concret est un plus. D'autres éléments interviennent, ex les traces quand il est possible d'en relever.

Bien qu'extrêmement difficile, nous constatons que le nombre d'infraction en la matière n'a cessé de diminuer en Basse-Meuse mais également au niveau de la Province, de la Région et du Pays.

Qu'en est-il sur Bassenge ?

Nous allons examiner quelques chiffres.

Vols qualifiés dans habitation (cambriolages)

57—>1 0/1 0/201 8 52—> en 201 7

Mais 4 en juillet

10 en août

13 en septembre —> un pic en septembre

0 au 10 octobre

Vols avec violences

1 —> 2018 8 —> en 2017

Si on compare les chiffres 2018 avec les autres communes de la zone.

Bassenge = 57

Blegny = 85

Juprelle = 60

Dalhem = 30

Oupeye = 1 53

Visé = 90

Si on compare avec la moyenne nationale

2 vols/ jour, Bassenge 1 vol tous les 4 jours.

Malgré la pointe du mois de septembre, il ne doit pas y avoir de psychose.

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) signale qu'il serait intéressant que la population informe les services de Police lorsque leur habitation a fait l'objet d'une tentative de vol.

Monsieur le Chef de Corps répond que le taux de vols sur la Commune de Bassenge n'est pas catastrophique et qu'un compte rendu trimestriel des vols pourrait être fait par ses services via internet pour autant que tous les Bourgmestres de la zone soient d'accord.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) demande des précisions complémentaires sur le service techno-prévention.

Monsieur le Chef de Corps répond qu'il ne connaît pas précisément le taux d'utilisation de ce service, mais qu'il estime que celui-ci est sollicité à environ 20% sur demande de la population ou par les services de police eux-mêmes. Le temps de visite d'un bâtiment est d'environ une heure et un rapport est ensuite rédigé.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen signale que les bulletins communaux dans les différentes communes de la zone pourraient servir à relayer ces informations.

Monsieur le Conseiller communal René Deckers (PS) demande s'il y a moins de vols lorsque l'habitation est sécurisée par une alarme.

Monsieur le Chef de Corps répond qu'il ne possède pas de statistiques à ce niveau. ».

Monsieur le Président quitte la séance afin de raccompagner le Chef de Corps à son véhicule.

Madame la 1ère Echevine Valérie Hiance préside le Conseil communal.

(2) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 SEPTEMBRE 2018

Le Conseil Communal,

Une copie du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 septembre 2018 a été remise à chaque membre du Conseil communal le 03 octobre 2018 avec la convocation pour le conseil communal de ce 11 octobre 2018.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 septembre 2018 n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 septembre 2018 est donc approuvé.

(3) SITUATION DE CAISSE DU DIRECTEUR FINANCIER F.F. AU 30 SEPTEMBRE 2018

Le Conseil Communal,

Suite au contrôle effectué par Monsieur l'Echevin des Finances Philippe Knapen, le 02 octobre 2018,

Prend connaissance, en application de l'article L1124-42 ou L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et art. 77 du RGCC de la situation de caisse de la Commune de Bassenge arrêtée au 30 septembre 2018.

(4) RATIFICATION ORDONNANCE DE POLICE DU COLLÈGE COMMUNAL DU : - 10.09.2018 : ORGANISATION PLACE DES SAVEURS LE 28.09.2018 RUE DE L'AUMONT À EBEN-EMAEI

Le Conseil Communal,

RATIFIE à l'unanimité :

- L'ordonnance de police du Collège communal du 10.09.2018 relative à l'organisation de « Place des saveurs » le 28.09.2018 rue de l'Aumont à Eben-Emael.

(5) FABRIQUE D'EGLISE SAINT LAMBERT DE WONCK - BUDGET EXERCICE 2019 - RÉFORMATION

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 14 août 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 17 août 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Wonck arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi non simultané de la délibération susvisée, accompagnée d'une partie des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 16 août 2018, réceptionnée en date du 20 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget avec remarques ;

Vu la réception des pièces manquantes en date du 30 août 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 31 août 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier ff. en date du 5 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du directeur financier ff., rendu en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe d'équilibre budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R15	Produits des tronc, quêtes, oblations	600,00	450,00
D6	Autres dépenses ordinaires – fleurs	500,00	350,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Wonck pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 août 2018, est réformé comme suit :
Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.324,56 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	17.033,94 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.000,00 €
• dont un excédent présumé à l'exercice courant de :	7.033,94 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.350,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.008,50 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	33.358,50 €
Dépenses totales	33.358,50 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wonck et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur le Président rentre en séance.

(6) FABRIQUE D'EGLISE SAINT LAMBERT DE BOIRS - BUDGET 2019 - RÉFORMATION

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 18 juillet 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 23 juillet 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Lambert de Boirs arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée d'une partie des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 25 juillet 2018, réceptionnée en date du 27 juillet 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget ;

Vu la réception des pièces manquantes en date du 5 septembre 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 6 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 5 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable avec remarques du directeur financier, rendu en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R7	Revenus des fondations, fermages	1.700,00	1.774,79
R17	Supplément de la commune pour	10.600,35	6.525,56

	les frais ordinaires du culte		
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00	4.000,00
D27	Entretien et réparation de l'église	6.000,00	2.000,00
D56	Grosses réparations, construction de l'église	0,00	4.000,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement cultuel Saint-Lambert de Boirs pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 juillet 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.326,35 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.525,56 €
Recettes extraordinaires totales	9.541,85 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4000,00 €
• dont un excédent présumé à l'exercice courant de :	5.541,85 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.606,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.259,20 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4003,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	4000,00 €
Recettes totales	18.868,20 €
Dépenses totales	18.868,20 €
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Boirs et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(7) FABRIQUE D'EGLISE SAINT VICTOR DE GLONS - BUDGET EXERCICE 2019 - RÉFORMATION

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 tel que modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 29 juin 2018, parvenue à l'autorité de tutelle le 24 juillet 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Victor de Glons arrête le budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée d'une partie des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de la Commune de Bassenge ;

Vu la décision du 31 juillet 2018, réceptionnée en date du 2 août 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve le reste du budget avec remarques ;

Vu la réception des pièces manquantes en date du 30 août 2018 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 31 août 2018 ;

Vu l'avis de légalité demandé le 7 septembre 2018 au directeur financier ff. de la Commune de Bassenge et rendu favorablement avec remarques en date du 14 septembre 2018 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant de l'allocation suivante :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R2	Fermages de bien en argent	3.440,00	3.400,00
R7	Revenus des fondations, fermages	257,00	280,00
R17	Suppléments de la commune pour les frais ordinaires du culte	12.249,37	10.081,87
D28	Entretien et réparation de la sacristie	2.000,00	500,00
D30	Entretien et réparation presbytère	4.000,00	1.500,00
D35c	Entretien et réparation ; Entreprise de nettoyage	0,00	2.300,00
D41	Remises allouées au trésorier	1.443,35	1.442,50
D44	Intérêts et capitaux dus	26.081,93	19.598,28
D45	Papier, plumes, encres, registres de la fabrique etc	150,00	148,00
D50.8	Sabam + reprobél	56,00	58,00
D61	Reconstitution de capital	0,00	6.000,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRÊTE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel Saint-Victor de Glons pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de fabrique du 29 juin 2018, est réformé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	38.931,87 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.081,87 €
Recettes extraordinaires totales	19.126,41 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé à l'exercice courant de :	19.126,41 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.725,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	42.333,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	58.058,28€
Dépenses totales	58.058,28€
Résultat comptable	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Victor de Glons et à l'Evêché de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

(8) A.S.B.L. REFLETS - RAPPORT D'ACTIVITÉS, BILAN 2017 ET RAPPORT DU RÉVISEUR D'ENTREPRISE

Le Conseil Communal,

Considérant que le rapport d'activités et financier 2017 de l'ASBL Reflets a été transmis, par voie électronique, à tous les membres du Conseil communal en date du 02 octobre 2018 ;

Entend Monsieur l'Echevin Julien Bruninx qui donne les explications et renseignements sollicités,

APPROUVE à l'unanimité :

- Le rapport d'activités 2017 et le bilan de l'A.S.B.L. Reflets se clôturant au 31.12.2017 comme suit : recettes : 26 218,81 €, dépenses : 30 523,52 €, mali de l'exercice : -4 304,71 €.

(9) ELARGISSEMENT DE VOIRIES EXISTANTES SUITE À LA DEMANDE DE PERMIS D'URBANISATION DE LA SA GÉNÉRAL CONSTRUCTION DONT LES BUREAUX SE TROUVENT RUE DE LA STATION, 44 À 4032 CHÊNÉE TENDANT À LA DIVISION D'UN BIEN EN 11 LOTS BÂTISSABLES ET RÉALISATION D'UNE EMPRISE AFIN DE CRÉER UN TROTTOIR POUR UN BIEN SIS RUE JEAN DERRIKS ET RUE BETTONVILLE À 4690 BASSENGE - PARCELLES CADASTRÉES 2ÈME DIVISION - ROCLERGE-SUR-GEER - SECTION A N° 902, 1124C, 1125C, 1127, 1132C, 1133C, 1134C ET D

Le Conseil Communal,

Vu l'article D.IV.41 du Code du Développement Territorial, aux termes duquel le permis d'urbanisation, le permis d'urbanisme ainsi que les actes et

travaux, qui impliquent notamment l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci ainsi qu'aux réseaux s'y rapportant, ne peut être délivrée par le Collège communal, avant que le Conseil communal délibère sur les questions de voiries ;

Vu la demande introduite par S.A. GENERAL CONSTRUCTION dont les bureaux se trouvent rue de la Station 44 à 4032 CHENEE tendant à obtenir un permis d'urbanisation pour diviser un bien en 11 lots bâtissables, impliquant la réalisation d'une emprise de 139,94 m² afin de créer un trottoir pour un bien sis rue Jean Derriks et rue Bettonville à 4690 BASSENGE (Roclenge s/ Geer) ;

Vu le dossier technique relatif à la voirie, dressé par le Bureau d'études MARECHAL & BAUDINET, en date du 29 juin 2018 ;

Vu le décret du 3 juin 2011 visant à modifier la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Considérant que l'enquête prescrite a eu lieu du 17 août au 17 septembre 2018,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}: l'emprise de 139,94 m², telle que dessinée au plan par le bureau d'étude MARECHAL & BAUDINET en date du 29 juin 2018, peut-être réalisée et incorporée au domaine public.

Article 2: La présente délibération sera transmise :

- A La D.G.A.T.L.P.
- Au Collège communal.
- A la DPL – Montagne Sainte-Walburge.

Monsieur le Président quitte la séance.

Madame la 1^{ère} Echevine Valérie Hiance préside le Conseil communal.

(10) DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU TITRE DE BOURGMESTRE HONORAIRE POUR MONSIEUR LE BOURGMESTRE JOSLY PIETTE

Le Conseil Communal,

Vu l'arrêté Royal du 30 septembre 1981 réglant les modalités d'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux Bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique, paru au Moniteur Belge du 8 octobre 1981 ;

Considérant que Monsieur Josly Piette répond à toutes les conditions pour prétendre au titre de Bourgmestre honoraire ;

Considérant que Monsieur Josly Piette n'est pas candidat aux élections communales de ce 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2018 Monsieur le Bourgmestre Josly Piette a sollicité l'octroi du titre honorifique de Bourgmestre honoraire pour la Commune de Bassenge et a joint à sa demande les documents suivants :

- la date des délibérations du Conseil communal portant élection aux fonctions pour lesquelles le titre honorifique est sollicité ;
- l'indication des périodes pendant lesquelles les fonctions ont été exercées et, les motifs pour lesquels la durée légale du mandat a été réduite ;
- un certificat de bonnes conduite vie et mœurs (extrait du casier judiciaire central) ;
- la demande d'octroi de l'intéressé ;
- la délibération du Conseil communal 11 octobre 2018 portant décision de l'introduction de la demande d'octroi du titre honorifique.

Considérant que le Gouvernement wallon est compétent pour l'octroi du titre honorifique de la fonction de Bourgmestre,

DECIDE à l'unanimité :

- de marquer son accord pour l'introduction de la demande de Monsieur le Bourgmestre Josly Piette relative à l'octroi du titre honorifique de Bourgmestre honoraire pour la Commune de Bassenge ;
- de transmettre l'ensemble du dossier au Gouvernement Wallon.

Monsieur le Président rentre en séance.

(11) QUESTION D'ACTUALITÉ DE MONSIEUR LE CONSEILLER COMMUNAL MICHEL MALHERBE (ECOLO) : QUELLE EST LA SITUATION EXACTE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE MARNEBEL ?

Le Conseil Communal,

Monsieur le Conseiller communal signale que le site est toujours exploité et qu'il communiquera les déclarations de riverains relatives aux heures d'exploitation.

Monsieur le Bourgmestre transmettra ces données au Spw (Division de la Police de l'Environnement) afin de faire respecter le permis.

Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Monsieur le Président proclame la séance levée.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
J. TOBIAS**

**Le Président,
J. PIETTE**